



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral

mettant en demeure la Société Martiniquaise des Eaux de Sources (SOMES) en application de l'article L.1718 du code de l'environnement pour ses installations situées Quartier Champflore sur la commune du Morne-Rouge

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 122-1 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°012328 du 31 août 2001 portant autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage d'eau de source et de production de boissons aromatisées à Morne Rouge ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la Société Martiniquaise des Eaux de Sources (SOMES), d'une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool (BRSA) située quartier Champflore sur la commune du MORNE-ROUGE ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite en date du 6 janvier 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la non-conformité relative à la surface de minimale de désenfumage exigée par l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018, mise en évidence dans le rapport de la société LPI du 6 mars 2020 et ayant fait l'objet d'une demande d'action corrective à l'issue de l'inspection du 17 novembre 2020, n'a toujours pas été corrigée ;
 - l'exploitant ne dispose que d'un poteau incendie installé sur la route au niveau du portail C et plusieurs zones à risque d'incendie sont situées à plus de 100 m de ce dernier ;
 - l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 précise que tout point des zones de l'installation identifiées dans l'étude de danger comme étant à risque incendie doit se trouver à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
2. Ces non-conformités sont de nature à compromettre une lutte efficace contre un incendie par les services de secours ;
 3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOMES de respecter les prescriptions des articles 8.2.3 et 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1 Obligations

La société Martiniquaise des Eaux de Sources (SOMES) exploitant une installation d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool, sise quartier Champflore sur la commune de Morne-Rouge, est mise en demeure de respecter, avant le 31 décembre 2023, les dispositions des articles 8.2.3 et 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 susvisé.

Article 2 Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SOMES, transmis au maire de Morne-Rouge, à la secrétaire générale de la préfecture, à la sous-préfète de la Trinité et de Saint-Pierre et au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Fort-de-France, le

09 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

